



L'ASSOCIATION DES MAISONS DE COMMERCE EXTÉRIEUR DU QUÉBEC  
[www.amceq.org](http://www.amceq.org)

## Règlements généraux de l'AMCEQ

1. SIÈGE SOCIAL: Le siège social de l'Association des Maisons de commerce extérieur du Québec (AMCEQ) est établi en la Cité de Montréal, Province de Québec.
2. SCEAU: Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.
3. DÉFINITIONS:

3.a Maison de commerce: Pour les fins d' AMCEQ, une Maison de commerce extérieur (MDC) est une entreprise, qui exporte, et dans de nombreux cas importe ou transige entre pays tiers, les biens et services produits par d'autres sociétés, à titre de "négociant" pour son propre compte, ou à titre "d'agent" ou de "gérant d'exportation contre commissions ou honoraires, et pour qui la commercialisation internationale représente une importante source de revenus.

Lorsque le commerce international est assumé par une section ou division d'une entreprise, telle section ou division est considérée comme Maison de commerce si elle fait l'objet d'une gestion distincte, et si elle transige aussi les biens et services d'autres que l'entreprise mère.

3.b Avis écrit: Quand il est fait mention dans ces règlements de "demande écrite" ou "avis écrit" ou toute autre communication "écrite", il est accepté que telles communications puissent se faire par courrier, messagerie,

téléscripteur, telex, e-mail ou tout autre moyen qui assure le ciblage de la communication.

- 3.c Membre "en règle" signifie un membre qui a payé les cotisations ou contributions dues par lui et qui n'est pas en instance de suspension ou d'expulsion.

## LES MEMBRES

- 4. CATÉGORIES: L'Association comprend quatre catégories de membres, à savoir, les membres accrédités, associés, affiliés et honoraires
- 5. MEMBRE ACCRÉDITÉ: Toute Maison de commerce extérieur du Québec peut devenir membre accrédité, sur demande à cette fin et sur acceptation du Comité d'accréditation, le tout selon les dispositions de l'article 6 relatif à l'accréditation.
- 6. ACCRÉDITATION: Le Comité d'accréditation composé de 3 personnes, choisies au sein du Comité exécutif, sera chargé de développer des critères selon l'évolution du secteur des MDC. Il devra aussi examiner les demandes d'accréditation et se prononcer sur chaque demande. Les critères, tels qu'appliqués à partir de ce jour sont les suivants:
  - 6.a Être en affaires en tant que MDC depuis au moins deux ans, et
  - 6.b Fournir une lettre de recommandation d'une banque ou d'un comptable (CA ou CGA) attestant qu'au meilleur de leur connaissance l'activité de la firme est conforme à la définition d'une maison de commerce extérieur, et
  - 6.c Fournir les noms de deux entreprises avec lesquelles la MDC a exécuté des transactions d'exportation ou d'importation au cours de l'année précédente.

Outre les demandes soumises par les MDC, les membres accrédités peuvent suggérer au Comité d'accréditation les noms de MDC qui, à leur connaissance, rencontrent les critères d'adhésion.

Le Comité d'accréditation est aussi chargé de l'application du code d'éthique et de faire des recommandations au Comité exécutif au sujet des membres qui ne seraient pas en règle.

- 7. MEMBRE ASSOCIÉ: Toute MDC qui ne désire pas l'accréditation ou qui n'en rencontre pas les critères peut être admise comme membre associé, sur demande à cette fin et sur acceptation du Comité exécutif, le tout subordonné aux conditions d'admission décrétées par le Comité exécutif.

8. **MEMBRE AFFILIÉ:** Toute entreprise manufacturière de produits, de biens ou de services et toute personne ou organisme intéressé au secteur des Maisons de commerce peuvent être admis comme membres affiliés, sur demande à cette fin et sur acceptation du Comité exécutif, le tout subordonné aux conditions d'admission décrétées par le Comité exécutif.
9. **MEMBRE HONORAIRE:** Il est loisible au Comité exécutif, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de l'association. Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils seront nommés exclusivement par le Comité exécutif et auront droit d'assister à une assemblée annuelle ou spéciale des membres, sans y avoir droit de vote. Ils seront éligibles à siéger comme membres non-votants du Conseil d'administration mais ne pourront agir à titre d'officiers de l'association au sein du Comité exécutif.
10. **DROIT D'ENTRÉE:** Tout membre accepté par le Comité doit payer la cotisation annuelle dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'acceptation. Le certificat de membre accrédité ne sera émis que sur réception de la cotisation.
11. **CONTRIBUTIONS:** Les contributions annuelles ou spéciales qui devront être versées à l'association par ses membres, seront établies et payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du Comité exécutif.
12. **CERTIFICAT DE MEMBRES:** Il sera loisible au Comité exécutif, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission d'un certificat à tout membre en règle. Pour être valide, ce certificat devra porter le sceau de l'association ainsi que les dates d'émission et d'échéance.
13. **SUSPENSION ET EXPULSION:** Le Comité exécutif pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint, au détriment de l'association, quelque autre disposition des règlements. La décision du Comité exécutif à cette fin sera finale et sans appel, et le Comité exécutif est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera appropriée.
14. **DÉMISSION:** Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à l'association. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toutes sommes dues à l'association.

## LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

15. **ASSEMBLÉE ANNUELLE:** L'assemblée annuelle des membres aura lieu à la date que le Comité exécutif fixera chaque année, mais avant l'expiration des trois mois suivant la fin de la dernière année fiscale de l'association. Elle sera tenue au siège social de l'association ou à tout autre endroit déterminé par le Comité exécutif.
16. **ASSEMBLÉES SPÉCIALES:** Les assemblées spéciales des membres seront tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit déterminé par le Comité exécutif. Il sera loisible au Président ou au Comité exécutif de convoquer les assemblées. De plus, le Directeur général sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins cinq (5) membres accrédités en règle, et cela dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une assemblée spéciale. À défaut par le Directeur général de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.
17. **AVIS DE CONVOCATION:** Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée, envoyé au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.
18. **QUORUM:** Vingt pour cent (20%) des membres accrédités en règle, minimum de trois (3) personnes présentes, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
19. **VOTE:** À toute assemblée, un membre en règle depuis au moins deux années consécutives, ou son représentant dûment nommé par procuration écrite, a droit de vote.

Un membre accrédité a droit à deux votes, tandis qu'un membre associé ou affilié n'a droit qu'à un vote. Toute personne pourra agir à titre de représentant d'autres membres à condition de détenir des procurations écrites dûment déposées aux minutes de l'assemblée en question.

Aux assemblées, une résolution sera proposée et secondée. S'il devait y avoir désaccord ou contestation, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Tout vote ayant pour objet une personne physique sera pris par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents qui ont droit de vote tel que décrit. En cas d'égalité de voix, le Président a un second vote ou vote prépondérant. Les membres associés ou affiliés depuis moins de deux années et les membres honoraires pourront assister aux assemblées annuelles ou

spéciales mais n'ont pas droit de vote. Tout changement aux règlements de l'Association se fera par vote restreint au sein du Comité exécutif.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

20. **NOMBRE:** Les affaires de l'association sont administrées par un Comité exécutif, dont les membres peuvent siéger au Conseil d'administration et qui est composé d'un minimum de cinq ( 5 ) personnes, dont le Président, le Vice-président exécutif, des Administrateurs et le Directeur général. Le Comité exécutif sera conseillé par un Conseil d'administration composé d'un minimum de sept ( 7 ) membres.

21. **ÉLIGIBILITÉ:** Tout membre est éligible comme membre du Conseil d'administration à condition qu'il ait été en règle depuis au moins deux ( 2 ) années. Tout membre honoraire pourra aussi être nommé au Conseil, mais sans droit de vote. Toutefois, les membres honoraires pourront choisir de s'inscrire comme membre accrédité, associé ou affilié, dans lequel cas, ils auront exceptionnellement droit de vote dès leur inscription, même s'ils ne sont pas membres depuis au moins deux ans.

Seule la personne désignée comme représentant l'entreprise pourra agir à titre d'administrateur.

Seuls les membres accrédités ainsi que le Directeur général, sont éligibles à siéger au Comité exécutif.

22. **NOMINATIONS:** Trois mois avant la fin du mandat du Conseil d'administration et du Comité exécutif, le Comité de nominations, nommé et dirigé par le Président sortant, verra à sélectionner et nommer les membres des prochains Conseil d'administration et Comité exécutif. La liste des nouveaux membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif sera alors soumise pour approbation, en bloc, lors de l'assemblée annuelle.

23. **DURÉE DES FONCTIONS:** Tout membre du Conseil d'administration et du Comité exécutif entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il aura été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux années ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait cessé d'être membre en règle.

24. **ÉLECTION:** Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif sont nommés à tous les deux ( 2 ) ans par le Comité de nominations et soumis pour approbation, en bloc, au cours de l'assemblée annuelle.

25. ADMINISTRATEUR RETIRÉ: Cesse de faire partie du Conseil d'administration, ou du Comité exécutif, tout membre:

- qui donne par écrit sa démission au Comité exécutif.
- tout membre disqualifié par une décision majoritaire du Comité exécutif.

26. RÉMUNÉRATION: Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif ne seront pas rémunérés pour leurs services à tel titre. Par contre, les membres pourraient se voir octroyer, par entente tacite, certains mandats ou tâches rémunérés sur approbation du Comité exécutif.

## RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

27. DATE DES RÉUNIONS: Les membres du Conseil d'administration se réuniront au moins une ( 1 ) fois par année.

Le Comité exécutif se réunira au moins deux ( 2 ) fois par année.

28. CONVOCATION: Les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif sont convoquées par le Directeur général, soit sur demande du Président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du Comité exécutif. Elles seront tenues à l'endroit déterminé par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.

29. AVIS DE CONVOCATION: L'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ou du Comité exécutif peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours ouvrables, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de quarante-huit (48) heures. Si tous les membres du Conseil ou du Comité exécutif sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, une réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un membre à une réunion du Conseil d'administration ou du Comité exécutif cautionnera le défaut d'avis destiné à ce membre.

30. QUORUM ET VOTE: Une majorité des membres en exercice du Conseil d'administration ou, selon le cas, du Comité exécutif, devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil, y compris le Président, ayant droit à un seul vote. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote. En cas d'égalité de voix, le Président aura le vote prépondérant.

## LES OFFICIERS

31. **DÉSIGNATION:** Les officiers de la corporation, membres du Comité exécutif, seront le Président, le Vice-président exécutif, le Secrétaire trésorier et les administrateurs élus.
32. **ÉLECTION:** Trois mois avant l'assemblée annuelle et avant l'expiration des deux ans où auront siégés les membres du Comité exécutif, les officiers de l'association seront nommés par le Comité de nominations et soumis pour approbation à l'assemblée annuelle des membres.
33. **RÉMUNÉRATION:** Aucun officier ne sera rémunéré à ce titre.
34. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS:** Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de l'association, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Comité exécutif, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre membre du Comité exécutif.
35. **PRÉSIDENT:** Le Président est l'officier en chef de l'association. Il préside toutes les réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration, ainsi que les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature, et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Comité exécutif.
36. **VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF:** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-président exécutif le remplace et exerce tous les pouvoirs et les fonctions.
37. **DIRECTEUR GÉNÉRAL:** Le Directeur général sera nommé par le Comité exécutif et agira sous la supervision du Vice-président exécutif. Il n'est pas membre de l'association et il recevra des rémunérations déterminées par le Comité exécutif. Le Directeur général siège au sein du Comité exécutif mais n'y a pas droit de vote. Le Directeur général agit en tant que secrétaire aux assemblées des membres, et aux réunions du Comité exécutif et du Conseil d'administration. Il émet les avis de convocation conformément aux règlements et aux instructions qu'il reçoit. Il a la charge de la constitution et des règlements, des registres de procès-verbaux et autres registres requis par la loi. Il a aussi la garde du sceau et des archives du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il doit voir à ce que le registre des membres soit tenu à jour. Il signe avec le Président, ou tout autre officier du Comité exécutif autorisé, les documents qui requièrent sa signature. Il exerce toutes autres fonctions que lui assigne le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.

38. **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER:** Le Secrétaire-trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et des livres comptables. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de l'association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Comité exécutif, les deniers de l'association. Il signe tous les effets de commerce et autres documents qui requièrent sa signature. Il signe tout chèque de la manière décrétée par les administrateurs. Il a accès, en tout temps, personnellement ou par délégué, à tous les livres, documents et instruments nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs, doit voir à ce qu'ils soient tenus à jour et il doit, en temps raisonnable, les produire à la demande de tout membre. Il exerce telles autres fonctions que peut lui assigner le Comité exécutif.
39. **POSTE VACANT:** Si un poste d'officier de l'association devient vacant, par la suite du décès, de la démission ou de toute autre cause, le Comité exécutif, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir ce poste et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier remplacé.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40. **ANNÉE FINANCIÈRE:** L'exercice financier de l'association se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date décidée par le Comité exécutif.
41. **EFFETS BANCAIRES:** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Comité exécutif, minimum de deux ( 2 ) signatures parmi trois ( 3 ) personnes autorisées.
42. **CONTRATS:** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association seront au préalable approuvés par le Comité exécutif, et seront signés par deux (2) personnes parmi les suivantes: le Président, le Vice-président exécutif, le Secrétaire-trésorier et le Directeur général.
43. **LIVRES ET COMPTABILITÉ:** Le Comité exécutif fera tenir par le Secrétaire-trésorier de l'association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'association et toutes ses dettes ou obligations, tous les biens détenus par l'association de même que toutes autres transactions financières de l'association. Ces livres seront gardés au siège social et seront ouverts en tout temps à l'examen du Comité exécutif.
44. **VÉRIFICATION:** Les livres et états financiers de l'association seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

## AUTRES DISPOSITIONS

45. CODE D'ÉTHIQUE: Tout membre s'engage à répondre et à se conformer aux critères du code d'éthique de l'association. À défaut d'un code pré-établi, celui-ci n'est autre que ce qui est reconnu dans le commerce comme "good and fair business practices" et comme une conduite professionnelle envers les autres membres de la profession de trader.

## COMITÉS

46. TYPE DE COMITÉS : Le nombre de comités «ad hoc » et leur composition seront déterminés par le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou le Directeur général. Toutefois, certains comités existeront en permanence :

- Comité exécutif
- Comité d'accréditation
- Comité de nominations